

Objet: Reconnaissance des disciplines pseudo-médicales qualifiées de médecines non-conventionnelles.

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical voudrait rappeler qu'en date du 20 octobre 2000 vous lui avez soumis pour avis le rapport dit intermédiaire élaboré par vos collaborateurs au sujet de la reconnaissance des disciplines pseudo-médicales L'avis en question du Collège médical vous a été adressé le 15 novembre 2000, C'est dans la suite c'est-à-dire le 21 novembre 2000 que vous avez saisi le Collège médical de la proposition de loi sous rubrique proprement dite.

Le Collège médical tient à insister pour que son avis relatif ou rapport intermédiaire soit considéré comme faisant partie intégrante et indissociable du présent avis, ceci afin que les remarques déjà y développées ne soient plus perdues de vue.

Ceci dit le Collège médical se doit d'attirer encore, une fois l'attention de nos responsables sur le fait que, si le projet de loi visé devait un jour se réaliser grâce à la pression de promoteurs avides de se mettre en valeur et sur l'intervention des représentants de diverses sectes de, triste mémoire (Melickshaff), il n'y aurait pas lieu d'en être particulièrement fier, C'est d'ailleurs en vain qu'on cherche dans cette proposition de loi un minimum d'arguments sérieux et de sens critique.

Si l'auteur, de la proposition de loi relève comme argument particulièrement important le fait que les « thérapeutiques non-conventionnelles ne correspondent souvent pas aux normes extrêmement strictes auxquelles doit répondre la science médicale classique dans l'administration de la preuve», point n'est besoin d'être grand expert pour comprendre qu'un monde sépare aussi bien les deux activités que les deux types de pratiquants. Il n'est qu'à citer les risques actuels de condamnation des classiques et scientifiques lorsqu'ils doivent parfois se justifier de la moindre erreur en cas de difficultés réelles souvent à la limite des connaissances. Par contre les pratiques pseudo-médicales ne requièrent pas les moindres connaissances sérieuses et les traitements en question peuvent tirer leur justification impunément de n'importe quelle élucubration. Ne faut-il pas dans ce contexte relever l'hypocrisie et le cynisme d'un «engagement à participer à une recherche scientifique et à une évaluation externe» tel qu'exprimés dans la proposition de loi. Le charabia élaboré et rédigé, en son temps par les médecins de la secte de Melickshaff, dont l'auteur de la proposition de loi faisait bien partie à ce moment-là, a trop longtemps occupé le Collège Médical pour qu'il éprouve encore le moindre doute quant à leurs soi-disant «recherches scientifiques ».

En ce qui concerne la Commission proposée par la proposition de loi elle pourrait être comparée à une Commission chargée d'éviter les accidents de la route composée à parts égales d'experts de la circulation et de chauffards ayant causé le plus grand nombre de victimes dans le pays,

Cependant le clou de la proposition de loi, qui n'échappera sans doute à personne, consiste dans l'exigence de tarifs plus élevés alors que, comme il a été dit, ces pratiques pseudo-scientifiques ne requièrent strictement aucune connaissance, qu'elles sont à la portée de tout charlatan et que l'exploitation de l'ignorance et de la bêtise humaine ne doivent sans doute pas demander trop d'efforts à ces praticiens de l'illusion qui, au lieu de devoir être mis sous surveillance particulière, ont le culot d'exiger une récompense spéciale par un tarif majoré.

Il n'est par ailleurs pas besoin de se glorifier d'un titre accessoire aussi ridicule que fanfaron de phytothérapeute lorsqu'il s'agit entre autre de vanter les mérites des bains de siège à la camomille dans le traitement de la calvitie. Tout médecin a, de par sa formation classique, appris à prescrire les plantes médicinales réellement utiles et sait s'en servir à bon escient et en cas de besoin,

Finalement le Collège médical voudrait réitérer sa proposition de mettre en vente hors pharmacie les produits homéopathiques, étant donné qu'ils sont par définition vides de substances efficaces et donc inoffensifs. Le seul fait de l'absence de gain pour le médecin prescripteur réduirait très vite au strict minimum l'attachement de celui-ci à cette pseudo-médecine qui en fait se réduit à une simple question de fric.

En conclusion le Collège médical regretterait beaucoup, si une certaine forme d'opportunisme en rapport avec l'exercice de la magie et le mysticisme devait, dans le domaine de la santé, l'emporter sur la raison de l'honnêteté intellectuelle. Ne faut-il pas insister sur la division factice de la médecine en médecine scientifique, classique (Schoulmedezin ?) et en médecines douces, alternatives, non conventionnelles, classification constituant une véritable injure à l'égard d'une médecine authentique. S'il est vrai que dans certains pays des lobbies très actifs ont déjà réussi à ouvrir des brèches dans ce sens contrairement à l'avis des experts médicaux sérieux et qualifiés, il serait aberrant de voir nos responsables procéder à l'officialisation des pratiques pseudo-médicales et mettre sur un pied d'égalité la science et une pseudo-médecine aux hypothèses et pratiques farfelues, aux résultats ni reproductibles, ni vérifiables scientifiquement et propulser, ainsi le Luxembourg dans le peloton de tête des pratiques de l'illusion.

Le Collège Médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège Médical

Le secrétaire
Dr Jean Kraus

Le Président
Dr Paul Rollmann

Annexe 1.

Avis du Collège médical du 10 mai 1988 au Ministre de la Santé :

Concerne: Demande d'avis au sujet de la prise en charge par la Sécurité sociale des prestations de médecine parallèle.

Monsieur le Ministre,

A la suite d'un échange de lettres entre

- l'association des médecins et médecins-dentistes
- le directeur du contrôle médical de la sécurité sociale
- le président du comité central de l'union des caisses de maladie
- le ministre de la sécurité sociale
- le directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale
- le ministre de la santé
- le directeur de la santé
- le médecin chef de la division de la médecine curative de la santé

vous avez demandé au Collège médical de se prononcer sur l'opportunité de la prise en charge par la Sécurité sociale des prestations de médecine parallèle.

Vous trouverez en fin de cet exposé les conclusions auxquelles le Collège médical est parvenu à la suite de délibérations répétées.

Il voudrait cependant revenir d'abord à un certain nombre de considérations et d'arguments qui ont motivé sa prise de position. Il renvoie également à ce sujet à ses différents avis antérieurs concernant la question de savoir s'il faut considérer les médecines dites parallèles comme des disciplines à part entière et scientifiquement fondées, en d'autres mots s'il faut leur accorder un label d'honorabilité médicale au même titre que pour les disciplines dites classiques. Il voudrait notamment citer quelques extraits de son avis du 12 mars 1986 relatif au projet de création d'un institut de médecines douces à Mondorf-les-Bains:

« Au cours des dernières années l'évolution des mœurs et dans leur sillage l'attitude des citoyens vis-à-vis de certaines valeurs considérées jusque là comme intangibles ont entraîné dans une partie de la population une prise de conscience nouvelle et souvent différente à l'égard des phénomènes de santé jusqu'au point de vouloir mettre en cause les notions fondamentales de la science,

On pourrait épiloguer longuement sur les raisons multiples et variées de ces mutations et du regain indéniable de certains mysticismes. Parfois volontairement choquantes et spectaculaires, un certain nombre d'idées qui périodiquement avaient fait surface sans avoir trop d'impact sur les masses ont repris une réelle ampleur, étant soutenues et diffusées par les tout puissants mass media. Il faut dire par ailleurs que l'espoir de trouver un créneau lucratif non encore exploré n'a pas toujours été absent des considérations, Quoiqu'il en soit, on a pu noter une prolifération de concepts parfois aussi inattendus qu'envahissants qu'on voudrait opposer comme des disciplines plus modernes et surtout plus naturelles à une médecine appelée classique, officielle, orthodoxe, scientifique, et même réactionnaire, ne sachant sortir d'un carcan inhumain parce que trop technique et par-là trop distante des « vrais » problèmes de l'homme ».

« Pour ce qui est de ces disciplines-là, c'est l'absence de rigueur scientifique et d'expérimentation notamment en double aveugle sur une grande échelle avec analyse objective et contrôlée des résultats qui caractérise généralement ce genre de médecines parallèles ou douces. Leur diffusion et leur acceptation par les masses s'opèrent souvent à la faveur d'affirmations pseudo-scientifiques incontrôlables et d'un mysticisme savamment entretenu. L'engouement indéniable à leur égard est considéré souvent comme une preuve de leur efficacité. Rien n'est moins sûr ! De nombreux exemples sont là pour témoigner d'une mystification toujours possible des masses par des personnages doués. On pourrait citer les Hitler, Mao, Khomeini etc. aussi bien que les mystificateurs professionnels et parapsychologues de RTL et l'ange Albert du « Melickshaff » tout en n'oubliant pas les voyants et voyantes dont selon un récent article du « Figaro » la France seule héberge 25.000 individus pour une clientèle de 800.000 personnes.

Ce qui en conséquence gêne profondément les membres du Collège médical, c'est que ni les promoteurs du projet ni les propositions y contenues ne semblent fournir les garanties nécessaires vis-à-vis d'un dérapage inévitable vers le charlatanisme, lequel a toujours eu tendance à accompagner les disciplines dépourvues d'un fondement scientifique solide et réel. »...

« Quoiqu'il en soit, il est un fait que ni l'homéopathie ni l'acupuncture, ni la mésothérapie, ni l'ostéopathie n'ont réussi à convaincre jusqu'à ce jour les milieux scientifiques internationaux. On leur accorde en général un effet placebo additionné d'un pouvoir

suggestif proportionnel à une présentation plus ou moins raffinée et à l'allure et au charme du thérapeute en question. Quant à la production d'endorphines due aux microtraumatismes répétées de l'acupuncture et qui serait en partie responsable de l'effet antalgique, certains estiment qu'un brossage de la peau sous une bonne douche serait autrement plus efficace dans cette direction. Tout en admettant que les méthodes suggestives pourraient parfois trouver une application dans quelques problèmes psycho-somatiques ou dans les cas où la médecine classique n'aurait plus rien à offrir, le Collège médical doit attirer l'attention sur le grave danger d'une « institutionnalisation » de ces méthodes sur leur prolifération, sur leur application à tout venant. De toute façon ces méthodes profitent davantage à ceux qui les prescrivent qu'à ceux qui les subissent.

En ce qui concerne d'autres formes de disciplines groupées parmi les médecines douces, elles relèvent de toute évidence du charlatanisme le plus pur. Il s'agit notamment de l'iridologie, de l'auriculothérapie, de la sympathicothérapie, de la magnétothérapie etc. etc. qui connaissent toutes une certaine vogue et ne manquent pas non plus du soutien de la part des médias. »

« Il n'y a évidemment rien à dire contre le développement et l'exploitation des pratiques de relaxations avec ou sans yoga, intégrées ou non dans une « sophrologie » de résonance up to date, ni contre d'autres formules telles que « training autogène », toutes formes de massages et kinésithérapie, musicothérapie, thalasso-thérapie, crénothérapies lesquelles, tout comme la diététique, paraissent d'ailleurs absolument du ressort et du domaine de l'établissement actuel de Mondorf-les-Bains et ne nécessitent guère la création d'un nouvel institut. On peut dire que toutes ces formes d'activités pourraient être considérées comme complémentaires de la médecine; elles ne paraissent toucher ni de loin ni de près au charlatanisme qui lui va généralement de pair avec l'exploitation commerciale tous azimuts de l'ignorance et de la crédulité du public. » Fin des citations.

Le Collège médical rappelle qu'en France Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité, avait décidé en décembre 1985 la création d'un établissement de santé expérimental qui, devait enquêter sur la valeur de l'homéopathie, tout en partant d'un préjugé très favorable. L'enquête fut menée avec une rigueur exemplaire sous l'égide de l'Institut National de Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) par le Groupe d'Etude et de Recherches et d'Essais Cliniques en Homéopathie (GRECHO) sur un ensemble de 600 patients pendant plus de 2 ans. Le verdict qui vient d'être publié au « Lancet » a été catégorique : Efficacité nulle! Commentaire du professeur Philippe Meyer, directeur du département pharmacologique de l'Hôpital Necker à Paris. « Le principe même de l'homéopathie relève de la magie et non de la science. J'ai de grands doutes sur la moralité des homéopathes. Et pour tout dire je me demande s'il ne s'agit pas de charlatanisme puis qui abuse de la crédulité des malades ».

Il est un fait qu'on continue d'assister à l'engouement massif du public pour les différentes formes de mysticisme et de charlatanisme, engouement savamment entretenu aussi bien par les médias à sensation que par certains groupes de personnages habiles qui n'ont pas manqué d'y repérer des créneaux financiers facilement exploitables en profitant de l'ignorance du public et en faisant fi de toute rigueur scientifique.

La chose n'est pas nouvelle, mais jamais au cours du passé les magiciens et les charlatans n'ont eu à leur disposition tant de moyens de publicité et partant tant de pouvoir d'exploiter l'ignorance et la crédulité des foules pour s'imposer à celles-ci. Le problème n'est d'ailleurs pas fondamentalement différent de celui qui a fait qu'au cours de l'histoire certains illuminés de triste mémoire ne se sont embarrassés ni des principes de vérité et d'honnêteté ni du respect de la personne humaine pour entraîner dans leur sillage fatal des peuples entiers sans leur offrir la moindre chance de salut au moment où ceux-ci avaient compris qu'ils avaient été abusés.

Dans ce même ordre d'idées, le Collège médical a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur l'activité franchement malsaine d'une importante institution médiatique de notre pays qui ne se prive pas de cultiver la magie et la débilité collective en matière médicale jusque loin au-delà de nos frontières, pourvu que les retombées financières soient assurées.

Si l'on peut admettre que certaines activités des médecines parallèles ne sont pas dangereuses en soi, étant donné qu'elles sont tout simplement dépourvues d'une efficacité quelconque, il n'est pas moins vrai cependant qu'elles risquent de tromper gravement les malades et de les priver d'un traitement médical actif adéquat. Quant à la question de savoir s'il vaut mieux que le médecin s'adonne à des activités charlatanesques plutôt que de laisser celles-ci aux charlatans, il convient de citer le professeur A. Minkowsky : « Les médecines douces on les laisse aux saltimbanques! » A ce propos il faut rappeler que dans notre pays l'activité de guérisseur n'est de toute façon pas autorisée et est punie en tant qu'exercice illégal de la médecine.

On pourrait d'ailleurs se demander en quoi le charlatanisme pratiqué par un petit illuminé du village serait davantage condamnable que celui exercé en pleine connaissance de cause par un médecin d'autant plus que son exercice n'exige aucun diagnostic exact ni aucune connaissance physiopathologique du malade et que pour cette raison-même il est à la portée de tout mystificateur. Aussi les magiciens d'Afrique et d'Amérique privés des ressources, d'une médecine moderne ne méritent sans doute pas moins la compréhension et la sympathie que certains manipulateurs de foules de nos régions.

Dans ce contexte le Collège médical voudrait cependant faire une remarque : Dans la vie courante il peut arriver à tout un chacun d'exercer en quelque sorte et à sa manière une certaine forme de médecine douce, sans qu'on puisse évidemment en tirer une comparaison avec le problème qui nous occupe. Ainsi la voisine qui propose sa tisane dont elle prône les vertus ne fait autre chose qu'un geste d'amitié. La mère qui console son enfant en soufflant sur son bobo ou en frottant son dos ne fait qu'un de ces gestes familiers parmi tant d'autres qui se pratiquent quotidiennement dans le but de reconforter et de soulager, ce en quoi ils peuvent réussir parfaitement. Lorsque cependant certains prétendent ériger de tels gestes anodins ou d'autres sans efficacité réelle et prouvée en discipline médicale à part entière et ne parent même de titres suggestifs et sensationnels dans le but d'abuser de l'ignorance et de la confiance des gens, toute complaisance à leur égard paraît déplacée.

Il est possible sinon probable qu'à l'allure où en vont les choses le moment n'est plus très éloigné ou bien des barrières fondées sur le bon sens, la responsabilité et l'honnêteté intellectuelle seront tombées et ceci peut-être en partie grâce à l'indifférence et la complaisance de certains responsables. Il n'est pas impossible que ce qui peut paraître à l'heure actuelle encore comme une attitude de sagesse aura fait place à une multitude de formes de charlatanisme plus ou moins en vogue. L'avenir nous renseignera. En tout état de cause le Collège médical ne voudrait pas un jour encourir le reproche d'avoir omis d'attirer l'attention sur une évolution dangereuse et lourde de conséquences en matière de santé publique. Il regrette de savoir - et il ne se fait aucune illusion à ce sujet qu'il existe déjà actuellement un certain nombre de représentants de la profession médicale qui ont allégrement franchi le premier pas et qui, abandonnant leurs scrupules, sont déjà entrés en activité dans le domaine des médecines parallèles. Mais tout comme dans le contexte actuel de l'évolution des mœurs et croyances une interdiction légale ne paraît pas envisageable, il semble cependant tout aussi erroné et choquant de vouloir encourager et honorer des entreprises charlatanesques par l'appât d'un remboursement obligatoire par la sécurité sociale.

En conclusion le Collège médical tient à réaffirmer que l'exercice des médecines dites parallèles doit être considéré avec beaucoup de prudence, vu qu'elles sont basées

essentiellement sur des affirmations pseudo-scientifiques et des croyances mystiques et qu'elles s'apparentent davantage au charlatanisme qu'aux rigueurs d'une médecine scientifiquement contrôlée. Elles sont en effet caractérisées par le fait que jusqu'à ce jour en dépit des affirmations de certains adeptes fanatisés aucune analyse objective et contrôlée effectuée par des chercheurs indépendants sur une large échelle n'a pu démontrer une efficacité réelle (cf. enquête de l'INSERM).

Étant donné la définition même et l'orientation essentiellement thérapeutique des médecines parallèles, il y a lieu de les ranger en tout état de cause parmi les prestations médicales en dépit d'une efficacité hautement contestable et contestée. Pour cette raison et bien qu'elles soient en général à la portée de tout charlatan et qu'elles ne soient guère de nature à rehausser l'image du médecin, elles ne peuvent pas être pratiquées par des sujets n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exercer l'art de guérir.

Quant à la question de savoir si les prestations de médecine dite parallèle sont dangereuses, même si elles sont effectuées par des médecins, il faut dire qu'elles peuvent effectivement l'être pour de nombreuses raisons dont notamment la possibilité de transmission d'infections et de maladies graves, mais que leur danger réside essentiellement dans le risque de tromper le malade et de le soustraire à un traitement adéquat et efficace.

En ce qui concerne l'article 8 du Code des Assurances Sociales, il ne peut exister aucun doute sur le fait que les prestations en question ne rentrent pas dans le cadre « d'une assistance suffisante et appropriée » aux termes de cet article.

En conséquence le Collège médical, tout en répétant sa mise en garde contre la banalisation du phénomène de médecine parallèle, se prononce avec fermeté contre le remboursement des prestations en rapport avec ces pratiques.

Il est bien entendu que tout paiement d'une prestation du genre devrait comporter la délivrance obligatoire d'une quittance précisant la nature de l'acte.

D'autre part et compte tenu de l'inefficacité des médicaments dit homéopathiques telle qu'elle a été une fois de plus démontrée par l'enquête citée de l'INSERM, le remboursement de ces produits par la Sécurité sociale ne paraît se justifier d'aucune manière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire
Dr Pierre Brück

Pour le Collège médical,

Le Président
Dr Georges Arnold

Annexe 2.

Avis du Collège médical du 15 novembre 2000

E-49093

Objet : Médecines alternatives, rapport intermédiaire,

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical imagine les difficultés et l'embarras dans lesquels les auteurs du rapport intermédiaire ont dû se trouver face au libellé - même de l'Accord de Coalition Gouvernemental d'août 1999, dont la formulation peut déjà être considérée comme une décision acquise et définitive, sans concertation ou consultation préalable avec les milieux médicaux de notre pays, y compris le Collège médical. En effet l'accord stipule que: « le Gouvernement entend procéder, tout en évitant les abus possibles, à la reconnaissance de certaines formes de médecines alternatives et envisage une éventuelle intégration des traitements et médicaments dans la liste des actes et médicaments remboursés par la sécurité sociale (accord de coalition 1999) ». Il faut dire qu'aux yeux du monde médical et scientifique du pays une telle approche politique aux conséquences lourdes paraît plus que discutable et ne manquera pas d'être ressentie comme un affront à l'égard de tout médecin qualifié pour qui, comme il l'a appris de ses maîtres au cours de sa longue formation, l'honnêteté intellectuelle et le souci de mettre toute son ardeur et son énergie au service du malade, ne constituent pas un vain mot,

Le Collège médical a eu à plusieurs reprises l'occasion de faire remarquer que le fameux « phénomène de société » invoqué maintes fois par les hauts responsables des Ministères antérieurs de la Santé ne saurait excuser le renoncement aux principes - même d'une médecine basée sur des faits scientifiquement prouvés. Un passage en page 5/6 du rapport a particulièrement frappé le Collège médical: « Vu l'engouement du public pour cette forme de thérapie et malgré la constatation de la contradiction entre l'acupuncture et la médecine scientifique **rien ne s'oppose**, si tel **est le souhait de la politique**, à son éventuelle intégration à titre complémentaire à la médecine scientifique ». Si en politique il est courant et de bon ton de voir les responsables se déterminer et aligner leurs actions selon les désirs et demandes des citoyens, le Collège médical a toujours estimé que tel ne saurait être le cas en médecine et que le médecin quant à lui devrait baser ses conseils et son activité avant tout sur d'autres critères tels que l'objectivité et le respect des valeurs scientifiquement prouvées et reconnues, tout en restant soigneusement à l'écoute du malade et de ses inquiétudes. Aussi le médecin ne devrait-il jamais se départir de ses convictions intimes propres et surtout ne pas céder à la tentation de susciter et de profiter des croyances les plus variées en s'adonnant à des pratiques charlatanesques illusives, même si celles-ci sont à la mode et constituent un phénomène de société »
eant même temps qu'une source de gain facile. C'est sous cet aspect que le Collège médical voudrait voir méditer l'alinéa cité du rapport.

Le seul fait que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) n'a déjà pas daigné répondre aux diverses demandes de reconnaissance émanant de nos Ministères de la Santé montre à qui veut bien l'entendre que la question de la reconnaissance éventuelle" des pratiques dites parallèles ou alternatives paraît aux yeux de l'OMS indigne d'être posée et ne se pose pas,

Le rapport sous rubrique témoigne en général d'une connaissance réelle du problème et présente de nombreuses réflexions de bon sens, auxquelles le Collège médical voudrait applaudir des deux mains. Malheureusement il y en a d'autres à l'égard desquelles le Collège médical éprouve plutôt de la tristesse. Il en est ainsi de la formulation du 2e alinéa sous 4), page 4/6 : « Les problèmes y soulevés et qui se posent et s'opposent à la médecine dite scientifique (que prétend être notre médecine d'école) peuvent... » qui pourrait faire croire que les auteurs du rapport ne soient pas tellement convaincus que la « médecine d'école » soit une discipline scientifique reconnue, chose difficile à accepter, Faut-il vraiment encore en prouver la valeur face au développement fulgurant presque inouï des dernières décennies?

Aux yeux du Collège médical il paraît choquant de vouloir mettre la médecine classique sur un même niveau ou en complémentarité réciproque avec les pratiques de l'illusion émergent de fantasmes plus ou moins anciens, qui profitent essentiellement à ceux qui les exercent et bien sûr aux lobbies internationaux (littérature, émissions audiovisuelles,

laboratoires spécialisés etc.) de plus en plus puissants et influents jusque dans les milieux des décideurs de la CEE et pour lesquels l'intérêt financier est le seul qui compte. Il est un fait d'ailleurs que ces pratiques n'exigent aucune connaissance médicale particulière et sont à la portée de tout charlatan et mystificateur (cf. Heilpraktiker).

Ne faut-il pas rappeler à cette occasion que les promoteurs des pratiques parallèles ont réussi à faire adopter la directive scandaleuse 22/73 CEE de la Communauté Européenne qui a stipulé que « la preuve d'un effet thérapeutique des médicaments homéopathiques n'est pas requise », fait unique dans le domaine de la médecine, alors qu'on sait que la grande majorité de ces produits ne contiennent pas une seule molécule de substance active. Lorsqu'il devait s'avérer qu'un banal shampoing ou suppositoire antihémorroïdaire mis sur le marché se révélait être dénué de toute substance active il est certain qu'il en serait vite retiré.

Le Collège médical tient par ailleurs à insister sur le fait que les médecins convoqués pour exercice de médecine alternative ont été fermement rappelés à l'ordre et mis en demeure d'exercer une médecine correcte à l'avenir. Traduits devant le Conseil de discipline certains ont été condamnés (e. a. le Dr Colombera) d'autres n'ont pu l'être suite à la récusation des assesseurs et en raison d'une législation non encore adaptée (réforme du Conseil de discipline du Collège médical non encore réalisée),

Qu'il soit permis au Collège médical de revenir encore sur l'affirmation souvent véhiculée par les inconditionnels des pratiques parallèles et reprise également dans le rapport, à savoir que d'après les experts en acupuncture cette dernière serait trop complexe et ne pourrait donc être évaluée suivant les standards scientifiques, Or il n'en est absolument rien et rien n'est plus faux ! Des études randomisées effectuées à grande échelle et en double aveugle ont été à maintes reprises effectuées par des équipes de chercheurs de notoriété internationale et ont toujours conclu à un effet identique à l'effet placebo, lequel correspond tout simplement au fait que le corps humain arrive à corriger, sans autre aide, un grand nombre de désordres et de maladies tant physiques que psychiques (20-30% toutes maladies confondues). D'autre part en ce qui concerne la référence faite à un court extrait de l'article 14 du Code de déontologie luxembourgeois relatif au charlatanisme, cet article contrairement aux conclusions du rapport - ne concerne guère le fait évident qu'il reste de nombreuses questions non résolues et que certains maux peuvent avoir une origine psychique, mais il tient tout simplement compte du fait que dans des cas très exceptionnels et face à une croyance irréductible presque religieuse en des forces surnaturelles de la part du malade, le médecin évitera toute pression et acharnement inutiles et cédera le cas échéant à la demande pour des raisons purement humanitaires et psychologiques, Afin d'éviter toute fausse interprétation le Collège médical se permet de citer l'article 14 dans son intégralité ce qui lui confère une signification toute différente.

- « Le médecin ne peut proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou non scientifiquement prouvé.

- Sont interdites toutes les supercheries et tromperies propres à déconsidérer la profession et notamment toute pratique de charlatanisme et les pratiques qui y ont recours.

- Il appartient au Collège médical d'examiner s'il y a lieu de considérer un acte ou un comportement comme relevant du charlatanisme ou de disciplines apparentées et de décider s'il y a lieu d'en saisir le conseil de discipline. Sont visés en particulier les gestes pseudo-diagnostiques et pseudo-thérapeutiques présentés comme relevant d'une science éprouvée mais ne disposent en fait pas d'une base scientifiquement reconnue.

- L'établissement des diagnostics et les mesures thérapeutiques doivent impérieusement reposer sur des fondations scientifiques sûres contrôlables dans les meilleures conditions de l'évolution des recherches biologiques.

- Lorsque pour des raisons découlant du psychisme particulier d'un patient, le médecin estime ne pas pouvoir se passer d'un tel geste isolé, il peut ne pas être considéré comme fautif. En cas de prestation de tels actes ceux-ci sont mentionnés sur les demandes d'honoraires et sur les quittances ».

Il n'est sans doute pas sans intérêt de se remémorer que le « combattant » actuellement le plus actif pour la reconnaissance des pratiques parallèles tant sur le plan politique que publicitaire a été pendant de longs mois le médecin attiré fanatique de la secte du Melickshaff et coresponsable des agissements pervers de triste mémoire notamment en matière de pratiques charlatanesques,

Dans cet ordre d'idées il reste au Collège médical de rappeler une fois de plus que le charlatanisme pratiqué en blouse blanche et en parfaite connaissance de cause par un médecin sans scrupules n'est certes pas moins condamnable mais surtout beaucoup plus perfide que celui pratiqué par un petit illuminé du village. Les techniques de l'illusoire pratiquées par le médecin ne font souvent que confirmer son inaptitude à pratiquer une médecine scientifique correcte. A ce sujet il faut bien rappeler le nombre croissant de ce genre de praticiens qui sont déjà devenus inaptes au simple service de garde dans notre pays à force de se cantonner dans un domaine alternatif qui n'exige ni connaissances approfondies, ni capacités particulières, ni surtout une quelconque formation continue, Malheureusement ni le Ministère ni le Collège médical ni le Conseil de Discipline n'ont jusqu'ici eu les moyens de remédier à cet état de choses très grave et inacceptable.

En conclusion le Collège médical voudrait exprimer le souhait qu'en dépit de certaines pressions et pour éviter que la médecine de notre pays ne soit sacrifiée sur l'autel d'un marchandage politique, nos responsables trouveront la force et la sérénité nécessaires pour épargner au pays un dommage irréparable dans le domaine de la Santé par la reconnaissance officielle des pratiques charlatanesques dites alternatives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire, Dr Jean KRAUS

Le Président, Dr Paul ROLLMANN

No. 4684
Chambre des Députés
Section ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE LOI

PORTANT REGLEMENTATION DES PRATIQUES DE MEDECINE NON- CONVENTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'ART MEDICAL

Dépôt M. Jean Colombera, le 5.7.2000

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le monde professionnel de la médecine la discussion, quant au statut légal à donner à la médecine non conventionnelle et quant à l'appréciation à faire des résultats médicaux et thérapeutiques obtenus par celle-ci, est lancée.

Sans attendre la fin de ce débat, qui risque de s'éterniser, de nombreux pays européens ont pris des initiatives législatives pour donner à la médecine non conventionnelle une assise légale.

Les débats menés portent sur tous les aspects de la médecine non conventionnelle et il y a lieu de signaler à titre d'exemple le simple fait qu'il n'existe pas de définition communautaire précise des activités médicales. Chaque Etat membre de l'Union Européenne donne sa propre définition des pratiques réservées aux professions médicales.

L'absence de législation communautaire a amené plusieurs Etats membres de l'Union Européenne de légiférer dans le domaine de la médecine non-conventionnelle. Les Pays-Bas ont adopté une loi le 9 novembre 1993 réglementant certains actes thérapeutiques. L'Allemagne reprend les médicaments homéopathiques et anthroposophiques dans la Pharmacopée. La Grande-Bretagne a donné aux professions d'ostéopathie et de chiropracteur un statut légal. En date du 27 janvier 1997 l'Espagne a inclus la profession de « technicien en naturopathie » dans la classification nationale des professions.

Les démarches pour conférer à la médecine non conventionnelle un statut légal ont abouti en Belgique à la « Loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques médicales non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales », établissant un cadre légal pour quatre pratiques de médecine non conventionnelle. à savoir l'homéopathie, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture.

La médecine non conventionnelle n'étant pas réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, nous nous trouvons en présence d'un vide juridique dans cette matière.

Actuellement la médecine non conventionnelle connaît indéniablement une popularité croissante alors que la médecine classique conventionnelle n'arrive plus à fournir toutes les réponses.

L'Etat a l'obligation de garantir aux patients dans chaque domaine de la médecine la qualité des soins et de fixer le cadre légal pour éviter des insécurités dans un domaine d'une grande sensibilité. Il est grand temps d'entreprendre les démarches nécessaires pour répondre à ce besoin. La présente proposition de loi s'est donnée l'objectif de réaliser cette tâche.

L'élaboration d'une législation dans ce domaine permettra de promouvoir la recherche scientifique dans le but de confirmer et d'améliorer l'innocuité et l'efficacité des médecines non conventionnelles.

Malgré les opinions divergentes et les prises de positions catégoriques de part et d'autre les discussions doivent aboutir à la coexistence de deux systèmes de soins complémentaires et à un assouplissement du monopole médical de la médecine classique conventionnelle.

Le but de l'auteur de la présente proposition de loi n'est pas de démontrer à un des acteurs menant le débat qu'il détient la vérité absolue. Par conséquent l'auteur se garde d'énumérer purement et simplement les méthodes thérapeutiques non conventionnelles alors que celles-ci ne correspondent souvent pas aux normes extrêmement strictes auxquelles doit répondre la science médicale classique dans l'administration de la preuve.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 1^{er} . Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1. Pratique médicale non conventionnelle : la pratique habituelle d'actes médicaux ayant pour but d'améliorer et/ou de préserver l'état de santé d'un être humain. Entrent en considération comme pratiques médicales non conventionnelles:

- l'homéopathie,
- l'acupuncture,
- la chiropraxie,
- la phytothérapie.

2. Commission « Pratiques médicales non conventionnelles » : une commission instituée auprès du Ministre de la Santé comprenant des praticiens exerçant des pratiques médicales non conventionnelles, citées au point 1 et des praticiens exerçant des pratiques médicales classiques.

3. Association professionnelle « Pratiques médicales non conventionnelles »: une association professionnelle sera créée pour les praticiens exerçant des pratiques médicales non conventionnelles citées au point 1. Elle est reconnue par le Ministre de la Santé et fonctionnera suivant des critères fixés par lui. Ces critères sont:

- la personnalité juridique,
- la liste des membres,
- l'engagement à participer à une recherche scientifique et à une évaluation externe.

Art. 2. Seront habilités à exercer une pratique médicale non conventionnelle les titulaires d'un diplôme de médecine à savoir médecins généralistes, médecins spécialistes et médecins-dentistes.

Chapitre II : La Commission

Art. 3. La Commission comprend 7 membres effectifs parmi lesquels 3 membres effectifs et 3 membres suppléants exerçant une pratique médicale non conventionnelle et 3 membres effectifs et 3 membres suppléants exerçant une pratique médicale conventionnelle. Le 7^e membre sera le président. Le président sera un représentant du Ministère de la Santé non-médecin.

Art. 4. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre de la Santé pour une période de cinq ans parmi les candidats à proposer en nombre double par l'Association professionnelle -pratiques médicales non conventionnelles" et le Collège médical. Les listes des candidats doivent parvenir au Ministre de la Santé au moins 3 mois avant l'expiration des mandats. Le mandat du délégué en fonction est renouvelable.

Art. 5. Le président est désigné par le gouvernement en conseil. La Commission désigne un vice-président qui assume les attributions du président en cas d'absence. La fonction de vice-président est assurée alternativement par un membre exerçant une pratique médicale

conventionnelle et par un membre exerçant une pratique médicale non conventionnelle pour la durée d'une année.

En cas de démission ou de décès d'un membre effectif ou suppléant il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

La Commission a la faculté de recourir à l'avis d'experts si elle le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions, si la Commission le demande. La Commission choisit un secrétaire administratif dans son sein.

Art. 6. La Commission se réunit sur convocation du président aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Le délai de convocation est d'au moins cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

La Commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Lors des votes la voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

Le président représente la Commission judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. La Commission émet un avis sur les conditions d'exercice d'une pratique médicale non conventionnelle. Ces conditions peuvent notamment concerner les exigences en matière de formation, d'attestation de réussite de la formation et de la formation continue permanente des praticiens.

La Commission donne son avis pour tout nouvel enregistrement d'un médecin voulant exercer une pratique médicale non conventionnelle. L'enregistrement est accordé par le Ministre sur avis de la Commission.

La Commission ne peut rendre un avis négatif qu'après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'expliquer son point de vue. Après convocation par lettre recommandée, la Commission répond aux moyens avancés par l'intéressé.

Art. 8. La Commission émet un avis sur d'autres pratiques médicales non conventionnelles que celles visées par cette proposition de loi en tenant compte des critères relatifs à la qualité des soins, à leur accessibilité, à leur influence positive sur l'état de santé des patients.

L'avis propose une définition de la pratique médicale visée.

Chapitre III : L'association professionnelle « pratiques médicales non-conventionnelle »

Art. 9. Cette association regroupe tous les médecins exerçant les pratiques médicales non conventionnelles. L'association propose pour avis à la Commission tout projet pilote pour la promotion »des pratiques médicales non conventionnelles » et s'engage à participer à une recherche scientifique.

Chapitre IV : Devoirs et Droits du Praticien de pratiques médicales non conventionnelles

Art. 10. Le praticien est seul responsable des soins donnés. Il ne peut pas décharger sa responsabilité sur le patient.

Art. 11. Un tarif d'honoraires pour pratique médicale non conventionnelle sera arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 12. Le praticien pourra inscrire sur son mémoire d'honoraires, sur son bloc d'ordonnances ou sur sa plaque située à l'entrée de son cabinet médical le titre de « médecin-homéopathe, médecin-acupuncteur, médecin-chiropraticien, médecin-phytothérapeute ».

Si le praticien exerce plusieurs pratiques médicales non conventionnelles mentionnées dans cette loi, il pourra faire usage de ces titres.

Il pourra inscrire les mêmes titres dans l'annuaire de téléphone, les pages jaunes et dans les journaux. En cas de publication lors d'une période de vacances ou d'une reprise d'activité après séjour férié.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Les termes tels que médecine douce, médecine alternative, médecine complémentaire, médecine parallèle, médecine holistique pourront prêter à confusion. La définition retenue est celle de pratiques médicales non conventionnelles. La Commission veille au bon fonctionnement et surveille l'application de la loi-cadre concernant les médecines non conventionnelles.

Article 2

Les pratiques médicales non conventionnelles sont réservées aux seuls diplômés en médecine.

Article 3

Les dispositions de cet article permettent d'intégrer les praticiens de médecine classique et de médecine non conventionnelle. Ceci favorise un échange d'idées et une ouverture dans les deux secteurs. Le président comme représentant du Ministère de la Santé connaîtra la matière sans être médecin. Ainsi pourra-t-il jouer le rôle de conciliateur.

Article 4

Pour sauvegarder la crédibilité et le sérieux de la pratique de la médecine non conventionnelle le Ministre de la Santé doit pouvoir intervenir lors de la constitution de la Commission.

Article 7

Le bon fonctionnement de la médecine dépend du sérieux avec lequel les praticiens sont formés. La Commission veillera à s'enquérir du niveau des connaissances des praticiens.

Article 8

La Commission s'intéressera à de nouvelles méthodes non conventionnelles, les analysera et donnera son avis sur une éventuelle insertion de celles-ci dans la loi-cadre. Le développement continu de la médecine force à s'ouvrir continuellement vers d'autres possibilités.

Article 9

L'association des « pratiques médicales non-conventionnelles » est une association servant à consolider la base de l'acquis en matière de « médecine non-conventionnelle ».

Article 10

La responsabilité définie par cet article oblige le praticien d'offrir à son patient les meilleures conditions et les moyens les plus appropriés lors de son traitement.

Article 11

La pratique d'une méthode médicale non conventionnelle peut prendre beaucoup plus longtemps qu'une méthode conventionnelle. Il faudra donc revoir les tarifs des praticiens exerçant cette médecine.

Article 12

Afin de porter à la connaissance du public la discipline que le praticien exerce, il va de soi qu'il doit afficher sa spécialité.

Nous faisons suivre le rapport intermédiaire relatif aux médecines alternatives élaboré par le Ministère de la Santé pour le Ministre de la Santé et soumis au Collège médical pour information et observations éventuelles.

E-49000

1) Préambule

L'accord de coalition d'août 1999 prévoit en matière de santé au point 6 : Médecines alternatives

« Le Gouvernement entend procéder, tout en évitant les abus possibles, à la reconnaissance de certaines formes de médecines alternatives et envisage une éventuelle intégration des traitements et médicaments dans la liste des actes et médicaments remboursés par la sécurité sociale. (accord de coalition 1999) »

Le présent rapport intermédiaire se base sur une revue exhaustive et critique de la littérature en mettant l'accent sur l'« evidence based medicine », donc sur les faits scientifiquement prouvés. Les auteurs ont largement fait appel aux différents réseaux d'évaluation en matière de technologies dans le domaine de la santé. De plus un questionnaire a été adressé au mois de janvier 2000 aux autorités compétentes des pays membres de l'Union Européenne par l'intermédiaire de leur ambassadeur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg. Le but de ce questionnaire étant de savoir :

- si les médecines alternatives sont légalement reconnues par les pays respectifs
- de quelles «disciplines» il s'agit ;
- si les actes posés en matière de médecines alternatives sont remboursés par la sécurité sociale. Si oui, à quel pourcentage ;
- qui peut exercer la médecine alternative (médecin et/ou paramédical et/ou autre)
- quels sont les critères de formation en vue de l'exercice des médecines alternatives
- quelles sont les conditions d'exercice pour les médecines alternatives.

Au même moment l'Organisation Mondiale de la Santé a été sollicitée de nous renseigner si, dans le cadre des médecines alternatives, il existe des études scientifiques réalisées sous ses auspices et dans l'affirmative de nous faire parvenir les conclusions et rapports y relatifs. Or, l'OMS ne s'est pas manifestée jusqu'à ce jour ce qui porte à croire que de telles études n'existent pas.

En ce qui concerne le questionnaire, huit pays seulement ont répondu jusqu'à présent. Il s'agit en l'occurrence de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la Suède dont certaines réponses sont incomplètes.

Une réponse, hors sujet, ne peut pas être prise en considération.

2) Définitions :

En s'inspirant de la loi belge du 29 avril 1999 «relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales », les auteurs se sont limités à l'analyse des pratiques suivantes

- l'acupuncture,
- la chiropraxie,
- l'ostéopathie et
- l'homéopathie.

L'acupuncture (par aiguille, traditionnelle) fait partie de la médecine chinoise traditionnelle et a été développée voici plus de 2000 ans. Au centre de ce système se trouve l'idée d'une énergie vitale, le CHI, qui parcourt l'organisme. Le fonctionnement de notre organisme serait réglé par le CHI qui traverserait le corps selon des chemins bien définis qui sont appelés méridiens. Le long de ces méridiens se trouvent les points d'acupuncture. Le fait de piquer au niveau de ces points d'acupuncture viserait à influencer et à régler ces flux énergétiques le long des méridiens. De cette façon les états pathologiques pourraient être soignés.

La chiropraxie est une méthode thérapeutique consistant en diverses manipulations de certaines parties du corps, principalement de la colonne vertébrale. L'association britannique des chiropraticiens décrit la chiropraxie comme « une branche médicale indépendante s'occupant du diagnostic et du traitement de désordres mécaniques des articulations et en particulier des articulations vertébrales et leurs effets sur le système nerveux ». Le diagnostic inclut l'utilisation des rayons X et le traitement se pratique avec les mains. Cette technique a vu le jour aux USA en 1895 sous forme d'une technique de manipulation manuelle d'après les idées d'un marchand d'articles en tout genre du nom de Daniel David Palmer (1845-1913). L'école qu'il a fondée a agi comme une secte et a pratiqué la remise en place de vertèbres en mauvaise position, une idée médicalement absurde, Ce n'est qu'en 1987, qu'après avoir corrigé leurs théories, que les chiropraticiens (environ 45000 aux USA) ont pu obtenir la reconnaissance de leur école aux USA.

L'ostéopathie est un système diagnostique et thérapeutique basé sur la théorie que beaucoup de maladies sont associées à des désordres du système musculo-squelettique. Les ostéopathes travaillent avec les os, les muscles et les tissus conjonctifs en utilisant leurs mains dans le but de faire le diagnostic et de traiter les anomalies de structure et de fonction. L'ostéopathie a été fondée aux USA en 1894 par un équarisseur, le dénommé Andrew Taylor Still (1828-1917). Comme 3 de ses enfants ont trouvé la mort suite à une méningite, il a développé la théorie assez bizarre que toutes les pathologies doivent reposer sur des défauts de structure articulaires et vertébraux. Entre temps sa théorie est enseignée à 8 universités américaines. Le grade de docteur en ostéopathie (quelques 20000 personnes aux USA) y est équivalent au grade traditionnel de docteur en médecine.

Lors de la deuxième guerre mondiale se sont rencontrés des médecins et des « Heilpraktiker » allemands, des chiropraticiens des USA et des ostéopathes britanniques. La médecine manuelle s'est développée depuis lors.

Bien que la chiropraxie et l'ostéopathie aient une origine commune se basant sur la manipulation vertébrale en vue de résoudre un certain nombre de pathologies, elles se distinguent cependant en ce qui concerne le mécanisme sous-jacent: le vecteur du traitement serait de nature vasculaire pour les ostéopathes et de nature nerveuse pour les chiropraticiens.

L'homéopathie est un système de thérapie fondé sur le principe de la similitude (*homoion* = semblable ; pathos = souffrance), fondé il y a 200 ans par le médecin, chimiste et pharmacien Samuel Hahnemann. Ce dernier postulait que « seule une substance dont l'administration à l'essai engendre des symptômes semblables à ceux dont souffre le patient serait capable de guérir ce patient ». C'est ainsi que par exemple un mal de tête ne pourrait être soulagé que par l'administration d'une substance produisant chez un sujet sain un mal de tête similaire. La tâche de l'homéopathe consiste à trouver pour chaque patient le médicament correspondant au mal dont il souffre. La première étape qui suit la prise en charge d'un patient est l'évaluation globale des symptômes qu'il présente (diagnostic), ce qui aboutit à la définition d'un médicament dont la dose et la puissance sont alors adaptées à la sensibilité individuelle du patient. L'homéopathe n'essaye donc pas de supprimer les symptômes, mais tente de stimuler les forces d'autoguérison de l'organisme.

3) Réponses au questionnaire:

D'une façon générale il n'y a pas de reconnaissance légale des médecines alternatives, sauf en ce qui concerne la Belgique et la Suède.

→ Pour la Belgique les disciplines reconnues sont: l'homéopathie, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture. Cependant d'après la réponse fournie « la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques médicales non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales qui prévoit l'instauration d'une commission paritaire et de différentes chambres qui doivent établir des critères concernant les conditions générales à respecter pour l'exercice des pratiques non conventionnelles, cette loi n'est toutefois pas encore d'application parce que les chambres concernées ainsi que la commission paritaire n'ont pas encore été instaurées, et ce en raison des conditions strictes prévues par la loi en ce qui concerne la composition des chambres et de la commission ainsi que les oppositions qui ont vu le jour en la matière ...»

→ Pour la Suède il s'agit d'une multitude de disciplines. En principe il n'y a pas de remboursement automatique par la sécurité sociale, bien qu'il n'existe pas non plus d'exclusion expresse. Il y a souvent la possibilité de prise en charge par des assurances médicales privées.

→ Quant au pourcentage de remboursement, aucun renseignement n'a été fourni.

Soit les médecins ont le monopole de l'exercice des médecines alternatives, soit des non-médecins (Heilpraktiker, chiropraticiens, ostéopathes) et le personnel de santé ont le libre exercice des médecines alternatives, une qualification spécifique n'étant même pas toujours requise.

S'agissant de médecins, des critères de formation en vue de l'exercice des médecines alternatives ne sont généralement pas requis. Certains pays ne connaissent pas de formation spécifique du tout, alors que d'autres exigent 4 ans de formation notamment pour les chiropraticiens, les ostéopathes et les homéopathes (Finlande et Suède).

A part l'obligation d'être détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de médecin ou d'être officiellement enregistré, les pays ne prévoient en général pas de conditions spéciales supplémentaires pour l'exercice des médecines alternatives.

4) Médecine alternative et / ou scientifique : contradiction, intégration ou complémentarité ?

En vue d'exposer nos propos, il a été fait référence à l'acupuncture, objet de la majorité des études et des publications en matière de médecine alternative.

Les problèmes y soulevés et qui se posent et s'opposent à la médecine dite scientifique (que prétend être notre médecine d'école) peuvent être résumés de la façon suivante

- existence d'une énergie de vie que l'homme pourrait moduler, régler
- existence des méridiens comme voie de circulation de cette énergie vitale
- existence de points d'acupuncture avec des propriétés spécifiques (modulation de l'énergie vitale)
- absence quasi complète de la preuve scientifique de l'efficacité de la méthode
- présentation peu critique de la méthode (« Guérir sans effets secondaires »)
- méthodes très variées pour aboutir au même résultat sans que l'efficacité en soit réduite.

Les études évaluant l'acupuncture présentent le plus souvent de graves défauts qui auraient pu être évités dans la plupart des cas. C'est ainsi que parmi 15 études évaluant l'acupuncture dans le cadre des céphalées chroniques, 3 des études n'étaient pas randomisées, presque toutes n'étaient pas adéquatement aveuglées, 5 des études comparaient l'acupuncture à une autre thérapie active (bien que 5 thérapies différentes les unes des autres) sans qu'il n'y ait de base pour une équivalence entre ces thérapies.

Non seulement que la méthodologie des études en question ait été mauvaise, les études étaient aussi trop petites avec un nombre maximal de 48 patients/étude. Ce qui surprend le plus, c'est la mauvaise qualité du geste d'acupuncture lui-même ; des acupuncteurs très expérimentés de référence décrivaient ces 15 études comme ayant des principes thérapeutiques incorrects (concernant par exemple la durée totale des séances ou la durée isolée des différentes séances).

Les « National Institutes of Health » (UK) ont publié en 1997 un papier de consensus (Volume 15, Numéro 5) sur l'acupuncture. Sur la base de la littérature disponible au moment de cette publication, les auteurs concluaient que l'acupuncture par aiguille serait efficace dans le traitement de la nausée et du vomissement sous chimiothérapie. Une analyse critique de ces études (2 des études utilisaient des groupes de contrôle historiques, 2 autres utilisant comme principe actif la stimulation nerveuse transcutanée épidermique (TENS) et l'électro-acupuncture, la dernière étude faisait appel à l'acupression) ne permet pas d'affirmer l'efficacité de l'acupuncture par aiguille dans ces indications bien précises.

La condition primordiale en vue d'une intégration de l'acupuncture dans la médecine scientifique serait de disposer de bases scientifiques permettant de réaliser une évaluation de l'acupuncture. Or de l'avis des experts en acupuncture cette dernière serait trop complexe (mécanismes d'action, bases physiologiques et psychiques, repères anatomiques, etc.) et ne pourrait être évaluée suivant des standards scientifiques. De ce fait, cette forme de thérapie est à priori et par principe en contradiction avec la médecine dite scientifique.

Vu l'engouement du public pour cette forme de thérapie et malgré la constatation de la contradiction entre l'acupuncture et la médecine scientifique, rien ne s'oppose, si tel est le souhait de la politique, à son éventuelle intégration à titre complémentaire à la médecine scientifique.

Les réflexions ci-dessus s'appliquent aussi aux autres formes de thérapie alternatives qui s'intègrent également dans le domaine de la magie anthropocentrique.

Les explications fournies par les praticiens de thérapies alternatives à leurs « patients » relèvent du chamanisme et ressemblent étrangement à un jeu, non sans règles, mais avec des règles magiques. Leurs propos sont aussi nébuleux que leurs pratiques. Que penser de ceux qui prétendent:

- que les herbes sont utiles et surtout qu'elles ne peuvent pas nuire (parlez en à votre pharmacien ...),
- qu'une substance homéopathique causant les symptômes de la maladie chez un sujet sain va être curative si administrée à des doses infinitésimales,
- que le thérapeute va ajuster la force du CHI,
- etc.

A remarquer que les pratiques alternatives lorsqu'elles sont considérées comme efficaces par les patients, elles le sont dans le cadre de pathologies mineures ou à forte composante psychologique. Elles demeurent inefficaces en cas de maladies sévères.

5) Qu'en est-il au Luxembourg ?

Comme partout ailleurs il n'est pas possible d'avoir des renseignements ou des données fiables. On sait que des médecins et des non médecins pratiquent ces diverses formes de thérapie et que le public en redemande et que lorsqu'ils ne peuvent obtenir satisfaction ils passent les frontières.

Des médecins ont été convoqués auprès du Collège Médical et du Conseil de Discipline pour exercice de médecines alternatives mais sans conséquences.

Le problème des médecines alternatives ne réside pas dans le fait que les médecins puissent les pratiquer, mais dans le fait que des personnes sans qualification aucune puissent jouer à l'apprenti sorcier mettant ainsi en danger la santé et la vie des gens.

Nous savons que sur base de la loi sur l'exercice médical, le médecin est habilité à utiliser les diverses formes de diagnostic et de traitement qu'exige l'état de santé du patient et il demeure responsable de ces actes. De plus, le médecin est habilité de par ses pairs à utiliser des thérapies non scientifiquement éprouvées et ce dans des cas exceptionnels dépendant du psychisme particulier de ses patients (Code de Déontologie – article 14). Cette dérogation confirme le fait que dans la médecine il reste encore de nombreuses questions non résolues et qu'une grande partie des maux auxquels le médecin est confronté n'ont pas toujours une origine organique, mais psychique. Il existe à priori un certain degré de sécurité pour le patient s'il est traité par un médecin, ce qui n'est pas le cas lorsque ces actes sont effectués par des personnes peu ou non qualifiées.

En effet, même si le médecin est un adepte des méthodes alternatives, il n'en reste pas moins médecin avant tout et doit être capable de diagnostiquer les pathologies graves nécessitant des thérapies scientifiquement confirmées afin de préserver les chances de guérison ou de survie de ses patients.

Le point d'achoppement lors des discussions au sujet des méthodes alternatives réside à notre avis sur les modalités de reconnaissance de ces méthodes et sur le fait de savoir si

ces méthodes sont considérées comme pouvant être exclusivement exercées par des professionnels de la santé ? Dans l'affirmative, qui pourrait rentrer en ligne de compte : seulement les médecins et/ou aussi d'autres professionnels de santé ?

Quoi qu'il en soit, il importe de préciser que les diverses formes de thérapie ne peuvent en elles-mêmes être considérées comme une forme de médecine à part entière, mais que leur utilisation ne peut se faire que dans le cadre de la médecine scientifique et en complément à celle-ci, avec discernement et tout en tenant compte de son caractère exceptionnel et personnel.

En vue d'une éventuelle évaluation des diverses thérapies alternatives effectuées en médecine scientifique, il faudrait pouvoir disposer de données statistiques. Aussi serait-il opportun que sur les mémoires d'honoraires des thérapeutes figure obligatoirement une référence précisant l'acte effectué. Si un thérapeute se reconnaît pour une forme de thérapie alternative il devrait le préciser, à moins que des considérations économiques lui suggèrent de ne pas mentionner ces rentrées non conventionnées. Actuellement nous n'estimons pas nécessaire de prévoir un remboursement particulier pour les actes de thérapie alternative, si ce n'est la prise en charge du tarif de la consultation au cours de laquelle ont été effectués ces actes.

Luxembourg, le 29 septembre 2000

Mme Aline Schleder-Leuck
conseiller de direction 1^e classe

Dr Gérard Scharll
médecin chef de service

Dr Gérard Hofbach
médecin chef de service